

Le 9 juillet 2014

À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES

DÉLAI DE TRAITEMENT DES DEMANDES POST OFFICIALISATION

La Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) conjointement avec la Direction de la rénovation cadastrale (DRC) désirent vous rappeler que le délai mentionné à l'article 9.5 du contrat de services professionnels liant le ministre au prestataire de services s'applique à toutes les demandes post officialisation, incluant celles mentionnés au chapitre « Bilan des corrections cadastrales » des rapports de livraison 7 acceptée.

La Direction de l'enregistrement cadastral et
La Direction de la rénovation cadastrale

(Avis 14-03)